

De l'item au paradigme : nommer, associer, hiérarchiser
(Bordeaux, 14-15 octobre 2015)
Workshop 2 du projet ANR POLIMA (Pouvoir des Listes au Moyen Âge)

Intervention C. Angotti.

Comment naît et vit une liste ? Elaborations, développements et usages des listes chez les théologiens : l'exemple des « propositions non tenues » du *Livre des Sentences* de Pierre Lombard.

Résumé :

Cette présentation a pour objectifs d'**explorer les techniques intellectuelles ayant présidé au développement des listes de propositions non tenues** figurant dans de nombreux exemplaires du *Livre des Sentences* employés par les théologiens parisiens du XIII^e au XV^e siècle. On s'interrogera en particulier sur les **rappports complexes entretenus par les listes et leur source** : les listes contribuent-elles à **un retour à la lettre** des *Sentences* ou, à l'inverse, **affranchissent-elles la pensée** des maîtres et des étudiants de la révérence due à l'autorité du Maître ?

Introduction :

Plusieurs historiens ont évoqué les listes de propositions de Pierre Lombard qui ne sont plus tenues. Parmi les premiers, on peut citer Charles du Plessis d'Argentré († 1749) qui les intègre dans sa *Collectio judiciorum de novis erroribus*, tout en soulignant qu'il ne s'agit nullement de propositions condamnées du Lombard. Pierre Féret (*La faculté de théologie et ses docteurs les plus célèbres*, paru en 1895) les commente fort brièvement et en propose une traduction (t. 2, p. 169-170, trad. p. 605-607). Les auteurs postérieurs à Charles du Plessis d'Argentré, par exemple Heinrich Denifle, insistent sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une liste de propositions officiellement condamnées et qui auraient été promulguées par la faculté de théologie ou par la papauté : d'ailleurs, aucune des propositions christologiques de Pierre Lombard mises en cause par Alexandre III au XII^e siècle n'y figure.

Ces listes comportent un nombre variable de propositions (cf. **Bibliographie en fin d'exemplier**) :

- 8 propositions signalées par Denifle (mais il signale un ms comportant une liste de 9 propositions, un ms de 17, un ms de 18)
- E. A Synan, éditeur d'une autre liste, en indique 19
- La liste proposée par Du Plessis d'Argentré en comporte 26 + l'ajout en note d'une 27^e proposition !
- D'autres mss encore issus du fonds de la bibliothèque de Clairvaux (et provenant probablement du collège Saint-Bernard) comportent des listes de 9, 11 ou 12 propositions

Un dépouillement systématique de incipitaires (*In principio*), des catalogues en lignes (CCfr, Archives & mss de la BNF) et même la consultation de différents moteurs de

recherche (Google, Yahoo etc.) m'ont permis de repérer plus de 58 volumes contenant ces listes (39 mss conservés en France cf. **exemplier document 1**, et 19 mss conservés à l'étranger (cf. **exemplier doc. 2**) – chiffre certainement très en dessous de la réalité). Ces listes ne sont pas faciles à pister (ex. le catalogue de Tours emploie l'expression, pour les désigner de « cas réservés » !! mot-clés efficaces = *communiter*, *non tenetur*, *opinionones articuli in quibus...*

- ⇒ Plusieurs constats : nombre variable de propositions au sein des listes est confirmé.
- ⇒ Provenance des listes pas toujours claire
- ⇒ Listes souvent élaborées par une main postérieure à celle de la copie (ou différente de celle du copiste)
- ⇒ Listes élaborées du 13^e au 15^e s. sans que la taille de la liste ne soit corrélée avec la date de la copie de la liste (par ex. cf. **exemplier doc. 1** on trouve pour le BNF lat. 15702 une liste de 18 propositions copiées par une main datée de la deuxième moitié du 13^e s. ; dans le Reims, BM 462 une liste copiée par une main du 15^e s. comprenant 27 propositions ; ds le Troyes BM 899 une liste de 9 propositions copiées par une main du 15^e s.)

Que sont ces listes ? Comment ont-elles été construites ? Comment ont-elles été utilisées ? Pour répondre à ces questions, nécessité de dégager un corpus cohérent : si l'on examine provenances (quand elles ont pu être établies), on constate le poids des établissements liés à un système d'enseignement universitaire/para universitaire (collèges réguliers = Saint-Bernard, Saint-Victor mais surtout collèges séculiers = Sorbonne, Navarre, Foix)

- Corpus doit prendre avant tout en compte les exemplaires mss du *Livre des Sentences* qui est l'œuvre la plus fréquemment accompagnée par ces listes (26 volumes sur les 39 conservés en France)
- Le corpus le plus simple à étudier car il permet une mise en série est celui des exemplaires des *Sentences* ayant appartenu au collège de Sorbonne : ts les volumes en question sont parvenus ds les fonds du collège avant 1338 (ils figurent tous dans le catalogue de la *parva libraria* rédigé en 1338), le taux de conservation des volumes est particulièrement élevé (75%), ce qui garantit que l'on examine ce qu'avaient en mains les maîtres et les étudiants fréquentant la bibliothèque du collège de Sorbonne = 9 listes sont donc au cœur de mon propos.
- Une fois ce corpus établi et une analyse fine menée sur ces 9 listes, rien n'interdit bien sûr l'investigation d'autres corpus (Navarre, Saint-Bernard) dont l'usage est plus malaisé à suivre, ni même l'analyse ponctuelle d'autres listes (Saint-Victor, Reims par exemple)

Quelques remarques liminaires sur la manière dont sont présentées les 9 listes du corpus :

La plupart des listes, après un titre (que j'analyserai plus loin) indiquant qu'il s'agit de proposition non tenues, se présentent sous forme d'arborescences ou *distinctiones*: du numéro du livre (I, II, III ou IV) partent de multiples branches qui aboutissent en général à l'indication du numéro de la distinction suivie de l'incipit du chapitre incriminé (parfois de son numéro

d'ordre à l'intérieur de la distinction). **Cf. les photographies figurant dans l'exemplier.** Ensuite seulement, est formulée la proposition non tenue, en une phrase, sans autre explication. Elle est parfois suivie de sigles, de très brefs commentaires, de renvois à d'autres œuvres. Les présentations sont plus ou moins abouties: parmi les listes les plus soignées, signalons celle du lat. 15702 (cf. **exemplier photo 1**). La présentation du lat. 15719 (cf. **exemplier, photo 6**), par le grand soin accordé à la copie de la liste, est, elle aussi, intéressante dans la mesure où la majorité des listes ont un caractère moins abouti, pour ne pas dire bâclé (cf. **exemplier, photo 7**).

Les listes figurant dans les exemplaires des *Sentences* ne sont pas contemporaines à la copie du manuscrit; les exemplaires des *Sentences* du collège de Sorbonne ne comportent pas d'indication de date: toutefois leur décor et leurs caractéristiques paléographiques permettent d'avancer une localisation et une datation pour leur fabrication (voir **colonne 3 du doc 1 de l'exemplier**). Les plus anciennes semblent certes avoir été copiées dans la deuxième moitié du XIII^e siècle (listes du BNF lat. 15707 et du lat. 15702), d'autres à la fin du XIII^e siècle (BNF lat. 15705 et lat. 15728) ou au tout début du XIV^e siècle (BNF lat. 16375, lat. 15717), le reste dans la première moitié du XIV^e siècle (BNF lat. 15723, lat. 15719 et lat. 15716) et par des mains qu'il semble possible de qualifier de parisiennes.

⇒ Le procédé de «mise en liste» des opinions non tenues du Lombard paraît ne pas être le fait de copistes professionnels mais d'usagers, de lecteurs, du *Livre des Sentences* (cette remarque se vérifie quand on examine **le doc 1 de l'exemplier**: nbx sont les mss dont la liste dressée par une main plus récente que celle du copiste, par exemple Paris, BNF lat. 3018; Reims ms 462 ou même le doc 2 ex. Londres, Lambeth Palace, Ms 367, Pierre Lombard, *Liber Sententiarum*, (13^e s.), f. 7b (liste d'une main du 15^e s.)

1. Genèse des listes de propositions non tenues.

1. 1. Que sont ces listes ? Peut-on repérer la « première » liste ?

Le franciscain Bonaventure semble avoir été le premier à «mettre en liste» les opinions non tenues du Lombard. L'édition de ses *Opera omnia* fournit, pour son commentaire des *Sentences*, non pas une mais deux listes des «opinions de Pierre Lombard qui ne sont plus tenues».

Elle figurent toutes deux dans son *Commentaire des Sentences*: la «liste I» (la première des listes éditées) figure en p. 2 de l'éd. du commentaire et la «liste II» en p. 1016. CF. Exemplier **document 3**)

Bonaventure n'est pas le premier des maîtres à avoir considéré que certains passages de l'œuvre du Lombard étaient critiquables (héritier d'une pratique plus anc. attestée dès Etienne Langton, elle serait à vérifier chez le Ps Pierre de Poitiers, présente aussi chez Alex de Halès, présente aussi chez **Hugues de St Cher**) mais il est le premier à en avoir offert une liste, vraisemblablement pour des raisons mnémotechniques. C'est aussi probablement pour des

raisons mnémotechniques qu'il ne mentionne que deux propositions pour chacun des quatre livres.

- ⇒ En réalité, il cite dix passages problématiques. Dans deux cas en effet, le recours aux «paires» de propositions non tenues n'est pas tout à fait exact: ainsi, pour un passage du livre II, Bonaventure en signale la répétition dans une seconde proposition, toujours au livre II, mais dans une autre distinction (**et hoc dicit distinctione quinta et etiam distinctione undecima** cf. **exemplier doc 3** colonne 3); pour un autre article, il mentionne comme non tenue l'affirmation par Pierre Lombard que «Dieu a pu conférer à la créature le pouvoir de baptiser et de remettre les péchés», mais le renvoi qu'effectue Bonaventure au passage des Sentences ne concerne que le pouvoir de baptiser (L. IV, d. 5); il manque donc un autre renvoi concernant le pouvoir de remettre les péchés. Enfin notons l'emploi de l'adverbe «principalement» (**praecipue**), dans la liste II qui semble suggérer qu'elle n'est pas exhaustive.

Le procédé consistant à critiquer le texte de PL se poursuit d'ailleurs après Bonaventure : Thomas d'Aquin, **Gille de Rome**, Pierre de Tarentaise signalent, au fil de leur commentaire, que telle ou telle proposition n'est plus tenue, mais aucun n'en propose une liste, comme l'a fait Bonaventure. Quelques mss comportant des commentaires des *Sentences* (= CS) sont accompagnés de la liste de Bonaventure (cf. **exemplier doc. 1**, BNF lat. 3051, CS de Pierre de Tarentaise, BNF lat. 3424, CS de Guy de l'Aumône, BNF Mazarine 756, CS de Thomas, Troyes BM 564, CS d'Hannibaldus de Hannibaldis ; signalons quand même le cas du BNF lat. 3027B dont la liste pourrait avoir été influencée par les opinionones Petri Lombardi non tenendae de Thomas puisque le catalogue signale que la liste de 8 propositions n'est pas identique à celle de Bonaventure, idem pour le lat. 3407 contenant le CS de Pierre de Tarentaise comportant une liste de 5 propositions non tenues pour le L. I contre 2 proposées par Bonaventure).

La liste de Bonaventure connaît ainsi un certain succès : nombreuses sont les listes du corpus qui comportent 8 propositions, conformes à ce qui était indiqué dans le commentaire du maître franciscain (voir par ex. **exemplier doc. 1**, BNF lat. 15705, BNF lat. 15707, BNF lat. 15716, BNF lat. 16375, Troyes BM 900 et même 899, 9 propositions mais la 3^e du L. IV est celle suggérée par Bonaventure lui-même). Voir aussi **les transcription des listes dans l'exemplier qui font suite aux photographies** : les * signalent la conformité avec une proposition indiquée par Bonaventure, voir lat. 15705 et lat. 15707 ; lat. 15716 et lat. 16375, sauf la dern. proposition.

1. 2. La liste comme « œuvre ouverte »

Même dans les listes qui dépassent très largement le chiffre 8, on peut constater que la grande majorité des propositions signalées par Bonaventure comme non tenues forment le cœur de la liste : voir **par ex. dans l'exemplier la transcription de la liste du lat. 15702** = 18 propositions avec présence des 8 propositions de Bonaventure (prop. 1, 2, 6, 7, 9, 10, 12, 13) ; **idem transcription de la liste du BNF lat. 15717** = 20 propositions dont 9 issues de la liste de Bonaventure etc.

- ⇒ Deux remarques toutefois s'imposent : les listes qui reprennent Bonaventure
- Ne figurent pas dans leur grande majorité dans des commentaires des *Sentences* mais dans l'ouvrage sur lequel se fonde le commentaire (oral, la *lectio*) qui sera ensuite, parfois (pas toujours), rédigé. Cela révèle que la liste a changé de statut : elle n'est pas considérée comme le fruit d'un travail achevé, rédigé, mais comme un instrument de travail, destiné en particulier (mais pas seulement) à guider la *lectio* de tous ceux qui ont la charge au cours de le cursus à la faculté de théologie de commenter à l'oral les *Sentences*.
 - On ne s'étonnera pas alors que le nom de Bonaventure ne figure jamais dans les listes dont sont équipés les exemplaires des *Sentences*. Bonaventure lui-même en avait fait une « œuvre ouverte », si j'ose dire
 - 1) en signalant la non-exhaustivité de sa liste (emploi de *praecipue* déjà mentionné plus haut) et donc encourageant ses lecteurs à la compléter
 - 2) en soulignant qu'il n'était pas vraiment auteur de la liste mais qu'il rapportait (**cf. introduction et conclusion des deux listes du document 3 dans l'exemplier**) l'opinion commune des docteurs parisiens à ce propos.

1. 3. Les titres des listes

Les listes de notre corpus (mais cela semble être le cas de la très grande majorité de celles que j'ai repérées dans d'autres mss) ne bénéficient (sauf une exception, BNF ms lat. 15728) ni d'introduction ni de conclusion. En revanche, toutes possèdent un titre sur lequel il convient de se pencher.

Titres signalent qu'il existe des passages du *Livre des Sentences* où l'opinion de Pierre Lombard n'est plus tenue (voir **dans l'exemplier les transcriptions des BNF lat. 15707**, f. 169vb: *Nota quod in VIII locis non tenetur opinio magistri in libro Sententiarum*; **BNF lat. 15705**, f. 2v: *Haec sunt que dicit magister que non tenentur*) ;

Toutefois certaines formulations insistent sur l'obsolescence de certaines positions de Pierre Lombard, en employant le terme de «modernes» pour désigner les docteurs parisiens (**voir exemplier : transcription BNF lat. 15716**, f. 1 et BNF lat. 16375, f. 290v: *Iste sunt opiniones magistri Sententiarum que non tenentur a modernis* ou en recourant aux adverbes «aujourd'hui» (*hodie*) ou «désormais» (*modo*) comme BNF lat. 15702, f. 186v: *Hee sunt positiones magistri Sententiarum que hodie non tenentur* et BNF lat 15723, f. 1v: *Sententia magistri non tenetur hodie in his locis* ; BNF lat. 15719, f. 204va: *Iste sunt opiniones quas ponit Magister in libro Sententiarum que modo non tenentur a magistris*.)

Un seul intitulé reprend les termes de Bonaventure en indiquant qu'il s'agit de l'opinion des maîtres parisiens, opposant leur consensus, leur «opinion commune», à celle de Pierre Lombard (voir transcription BNF lat. 15717, f. 4v: *Secundum magistros Parisienses magister Sententiarum declinavit a communibus opinionibus magistrorum in istis locis*). C'est la communauté magistrale, les *magistri* en corps qui, peu à peu, ont émis un avis unanime sur tel et tel point de l'enseignement de Pierre Lombard. Il est ainsi presque vain d'attribuer à tel ou tel maître (Étienne Langton, Alexandre de Halès, Bonaventure...) la paternité de l'identification de telle ou telle proposition non tenue dans les *Sentences*. C'est l'accord de

maîtres différents, en des temps différents (ce qui explique aussi leur « anonymat »), qui assure la promotion et le succès des « opinions non tenues de Pierre Lombard » au sein de la faculté de théologie.

NB : Cette remarque sur « l'anonymat » des listes de prop non tenues, sur l'absence de date indiquées dans les listes conduit à souligner que ces listes sont l'exact inverse des listes de censure (listes de propositions censurées sont presque toujours datées, leur responsable est désigné). On remarque toutefois, qu'il existe un « tropisme » du phn de la liste. Nombreux sont les mss qui associent liste de censure et listes de prop. non tenues (cf. **exemplier, doc. 1 Lyon BM 639**, *Compendium theologicæ veritatis* [nombreuses œuvres], (déb. 14^e s.), Fol. 144 : *Iste sunt opinionones Magistri in Sententiis que non sustinentur modo* et f. 144v : liste de censure *Isti sunt articuli detestabiles contra catholicam veritatem, reperti et damnati Parisius. — Primus est quod divina essentia in se nec ab homine...* = condamnation de 1241 par Guillaume d'Auvergne. Idem dans **BNF lat. 3027B**, f. 275v (même feuillet que la liste qui nous intéresse) : *Articuli reprobati Parisius sub magistro Odone de Castro Radulphi. Quod divina essentia in se nec ab homine* = 1244, même condamnation. Idem ds **BNF lat. 15702**, f. 186 : *Hii sunt errores dampnati Parisius ab episcopo Parisiense et congregatione magistrorum anno graciae 1240 in octavis Epiphaniae* [13 janvier 1241], f. 186v : liste de proposition non tenues (on remarquera que la main n'est pas la même pour la liste de censure)

Reste à évoquer le terme d'*opinio* : désigner le consensus des autres maîtres est d'ailleurs révélateur : l'opinion commune n'est qu'un avis de l'ensemble des maîtres et il n'est pas considéré comme vraiment autoritatif; cet avis peut varier et demeure sujet à la critique. C'est aussi remettre sur le même plan la pensée magistrale du Lombard (elle aussi qualifiée d'*opinio* dans les intitulés des listes) et celle de ses successeurs, comme autant de *magistri* dont les *opinionones* peuvent être discutées. Le *Livre des Sentences* ne paraît donc pas, au travers des listes, conçu comme seulement un texte autoritatif mais comme un texte contenant des *auctoritates* (celles des Pères, tt particulièrement Augustin) et des *opinionones* (celle du Lombard et d'autres maîtres).

2. Développements et éclatements de la liste : de la liste aux listes

2. 1. Le rôle des marges

La « mise en liste » initiée par Bonaventure est un moyen pratique, – mais pas le seul – de faire circuler la critique de certains points des *Sentences*. On peut en effet considérer que cette liste « éclate » pour se reporter dans les marges, les interlignes des mss. De nombreux exemplaires des *Sentences* (pas toujours dotés d'une liste) comportent la mention « non tenetur » en marge ou en interligne.

Nombreux mss du collège de Sorbonne comportent de telles mentions : par ex. sur les 27 exemplaires des *Sentences* subsistant ayant appartenu au collège de Sorbonne, seuls 2 mss (BNF lat. 16374 et BNF lat. 16376 ne comportent aucune mention en marge ou entre les lignes). Si les propositions de Bonaventure sont en général bien signalées, d'autres propositions ne figurant pas dans la « liste originelle » apparaissent aussi dans les marges.

Ainsi, Bonaventure signalait (cf. **liste du BNF lat. 15707, parfaitement fidèle à la liste donnée par Bonaventure**)

- 2 propositions non tenues pour le L. I figurant aux distinctions 17 et 24
 - o On en trouve 4 supplémentaires ds les marges/en interlignes, signalées comme non tenues ds le même Livre aux dist. 1, 2, 31 et 44
- 2 (en fait 3) propositions non tenues pour le L. II figurant aux distinctions 5 (répétée dist. 11) et distinction 30
 - o On en trouve trois supplémentaires ds les marges/en interlignes, signalées comme non tenues ds le même Livre à la dist. 17, 27, 30 (nouvelle prop)
- 2 propositions non tenues pour le L. III figurant aux dist. 5 et 22
 - o On en trouve deux supplémentaires ds les marges/en interlignes, signalées comme non tenues ds le même Livre à la dist. 21 et dist. 23
- 2 propositions non tenues pour le L. IV figurant aux dist. 2 et 5
 - o On en trouve 15 supplémentaires ds les marges/en interlignes, signalées comme non tenues ds le même Livre à la dist. 1 (2 propositions), 2 (1 nouvelle prop.), 5 (1 nvelle prop), 13 (3 prop), 19, 22, 25 (2 prop), 27, 34, 38 et 43

Ce qui saute bien évidemment au yeux c'est l'accroissement des propositions non tenues figurant dans le L. IV. J'essairai de proposer une explication plus loin. Ce que j'aimerais ici mentionner c'est la véritable « chasse » aux propositions non tenues à laquelle se livrent les maîtres.

2. 2. De la liste aux listes

⇒ Naissent alors 2 autres sortes de listes :

- (type 1, rare) Soit les lecteurs des *Sentences* s'efforcent de repérer, dans d'autres passages du LS la répétition d'affirmations déjà signalées ds un passage. (Technique amorcée par Bonav concernant le L. III, puisqu'il signale qu'une même proposition se trouve dist. 5 et dist. 11)
 - o On trouve des listes qui systématisent cette méthode : seul exemple dans le corpus de listes, le BNF lat. 15723 (cf. **exemplier photo 7 et transcription**). Il ne s'agit pas de nvelles propositions non tenues mais bel et bien la répétition, en d'autres endroits des Sentences, des propositions non tenues, notamment l'identification de Dieu (ou de la personne du Saint-Esprit) à la charité.
- (type 2, fréquent) Soit ils ajoutent de nouvelles propositions créant des listes d'une envergure bien plus importante : dans le cas du corpus des mss du collège de Sorbonne, le nombre max de propositions est de 20 (cf. **exemplier doc. 1** : BNF lat. 15717 mais l'on trouve des listes encore plus vastes Reims BM 462 : 27 propositions)

Si l'on examine de près la liste du BNF lat. 15717, on constate la présence des propositions signalées par Bonaventure (agrémentées d'une astérisque dans ma transcription) et de multiples autres propositions, concernant dans leur écrasante majorité le L. IV :

- Au L. I : 2 prop. de Bonaventure + 1 nouvelle
- Aux L. II et III : conformité à Bonaventure
- L. IV : 2 prop. de Bonaventure + 10 nouvelles

Aucune des propositions de la liste du BNF lat. 15717 n'est liée au type 1 (repérage des répétitions de propositions non tenues), mis à part qu'elle fait de la dist. 11 du L. II une proposition à part entière alors qu'elle était signalée comme répétition par Bonaventure. Les 10 nouvelles propositions non tenues du L. IV figurant dans la liste ne se contentent pas de signaler l'intitulé de la proposition incriminée mais elle indiquent le n° de la distinction et l'incipit du chapitre

Par ex. : [9] D. .I. *Ubi dicit quod sacramenta legalia non justificabant etiamsi cum fide et devotione fierent* <capitulum .2.>. trad.

[10*] D. .II. *Ubi dicit quod baptismati baptismo Iohannis non habentes spem in eo et habentes fidem trinitatis non erant baptizandi baptismo Christi* <capitulum .5. «Si»>. trad.

- ⇒ Le renvoi aux chapitres (auquel Bonav ne se livrait pas) témoigne, me semble-t-il, du lien étroit qui demeure entre la liste et le texte des *Sentences* : il s'agit de renvoyer le lecteur à la *littera*, de l'obliger à lire attentivement le texte des *Sentences*, de lui suggérer de reporter dans les marges ce qui figure ds la liste.
- ⇒ Ainsi, listes et marges s'alimentent les unes les autres comme en témoigne J. Gerson dans un texte daté de 1419. Il souhaite que cette technique intellectuelle soit appliquée aux textes astrologiques (dans une claire perspective de censure:

«Bien plus, quelque collège de théologiens rendrait un grand service à la chrétienté, **si, après avoir soigneusement examiné les livres d'astronomie, ils notaient un à un les passages suspects ou clairement erronés ou au contenu hérétique**, de même qu'on le trouve réalisé à plus forte raison en ce qui concerne des livres d'Aristote, d'Avicenne et d'Averroès **mais aussi en ce qui concerne certains livres catholiques comme sont notés les passages ou les articles [des Sentences] dans lesquels le maître n'est communément plus tenu.**» (Voir Jean Gerson, *Trilogium astrologiae theologizatae*, t. 10 Œuvres complètes: *L'œuvre polémique*, éd. Palémon Glorieux (Paris, 1973), 90-109, précisément p 108)

Dans le cas de Gerson, le repérage des propositions non tenues en marge des manuscrits semble inspirer les censeurs, et pourrait conduire ainsi à une «mise en liste». (notons ttefois que la première liste de censure date en effet de 1241 et précède donc de quelques années la liste bonaventurienne).

2. 3. Dynamisme de la liste

Les listes ne se contentent pas de renvoyer au texte des *Sentences* : elles renvoient aussi parfois leur lecteur à d'autres œuvres, et amorcent ainsi un premier travail critique, amorcent une explication de la présence de telle ou telle proposition ds la liste.

- ⇒ Si l'on reprend la transcription du BNF lat. 15717, la liste renvoie aussi à de œuvres de droit canon : en particulier le *Décret* de Gratien, antérieur à la composition du LS (et qui est une des sources auxquelles a puisé le Lombard) les *Décrétales* de Grégoire IX (corpus comprenant des textes émanant du concile de Latran III jusqu'à 1234 et réuni par R. de Pénafort) et donc postérieur au LS.

Par exemple : les trois dernières propositions du BNF lat. 15727

[18] D. .27. *Ubi dicit quod maritus qui cognoscit viduam tamen incognitam a primo marito est bigamus nec potest promoveri ad sacros ordines; contrarium habetur D. .33. capitulum «maritum», Extra. «de bigamis», «maritum», «a nobis». Trad.*

[19] D. .34. *Ubi dicit quod quando aliquis cognoscit consanguineam uxoris sue non potest postea reddere debitum uxori, capitulum «de hiis etc.». Item eodem capitulum habetur aliquid falsum; contrarium habetur Extra. «de eo qui cognovit consanguineam uxoris sue», capitulum «discretionem». Trad.*

[20] D. .XXXVIII. *Ubi dicit quod ille qui vivente uxore legitima contrahit cum alia excusatur si manet cum secundam quando cogitur ab ecclesia per obedientiam capitulo ultimo illius distinctionis; contrarium habetur Extra. «de sententia excommunicationis», [capitulo] «inquisitioni». Trad*

→ le but poursuivi par ces renvois est triple :

- Souligner la contradiction entre deux manuels de 2 disciplines différentes : *Décret* et LS, au profit du *Décret*
- Mais aussi actualiser le texte de Pierre Lombard en renvoyant le lecteur aux « nouveautés » juridiques contenues dans les *Décrétales* de Grégoire IX. Les listes, comme les mentions *non tenetur*, en marge des mss, jouent donc le rôle de « mise à jour » du texte du Lombard.
- Elles peuvent aussi pousser leur lecteur à consulter de plus près non seulement la *littera* des Sentences mais aussi les textes qui la contredisent (*Décret* et *Décréales*). On remarquera d'ailleurs que ces renvois à des textes juridiques ne sont pas propre à la liste du BNF lat. 15727 (on les trouve aussi ds le BNF lat. 15719, lat. 15728 dont les listes renvoient toutes deux aux *Décrétales* pour une seule proposition du L. IV)

3. Rôle herméneutique/didactique de la liste

3. 1. Les propositions objet d'enseignement.

Loin de constituer des « passages qu'il faut sauter » lors de la *lectio*, les propositions non tenues sont étudiées et probablement bien connues :

Dans le cas du L. I, deux propositions sont objet d'un enseignement

- L'une d'entre elles semble avoir fait l'objet d'un enseignement à la faculté des arts. Sten Ebbesen signale au moins douze manuscrits des XIIIe et XIVe siècles, tous au contenu en rapport avec l'enseignement des arts, qui soulèvent la question *Deus scit quicquid scivit*, traitée sous forme de *sophismata*. Sten Ebbesen signale cependant que cette proposition n'est pas un simple prétexte, pour les artiens, à traiter de problèmes terre-à-terre mais qu'ils abordent surtout le problème de la description de l'omniscience divine.
- L'autre a été l'objet d'un commentaire de Martin Luther, lors de la *lectio* des *Sentences* qu'il effectue en 1509-1510, chez les Ermites de Saint-Augustin à Erfurt. Luther n'ignore pas que l'un des passages de la d. 17 du L. I qu'il commente, est considéré comme une proposition non tenue. La distinction 17 traite de la mission invisible du Saint-Esprit : comment celui-ci nous est-il envoyé ? comment devient-il notre charité ? Un des chapitres de la d. 17 est déjà signalé comme non tenu dans le commentaire d'Étienne Langton et mis en liste par Bonaventure. Toutes les listes mentionnent cette proposition de manière plus ou moins explicite. Luther s'oppose à l'analyse qu'en livrent les théologiens antérieurs et manifeste son accord avec l'affirmation du Lombard: il identifie lui aussi la vertu de charité avec l'Esprit Saint.

3. 2. Classer et commenter les listes

C'est dire si la question du statut des propositions figurant dans les listes demeure controversé : l'un des auteurs de la liste souligne d'ailleurs combien il est parfois difficile de comprendre les raisons

pour lesquelles une proposition est considérée comme non tenue (cf. exemplier BNF lat. 15728, transcription)

«Note les opinions les moins probables qu'expose le maître des *Sentences*, opinions que désormais les docteurs ne suivent plus, mais de diverses manières: dans certains cas, presque tous le contredisent, dans d'autres ils les résolvent avec force explication et grande difficulté, si bien qu'ils en allègent la fausseté; [ces derniers sont signalés] en face de ce signe: ☉; à propos de ceux pour lesquels ils sont d'un avis contraire, par ce signe: 9a [*i.e.* contra] »

- ⇒ Complexité du sens des propositions est atténuée par le phénomène de la liste, c'est pourquoi l'auteur de la liste du BNF lat. 15728 souhaite proposer un classement, qui n'aboutit pas véritablement (seules quelques-unes des propositions comprennent l'un des deux signes annoncés)

Nicolas Eymerich (OP), à la fin du 14^e siècle a d'ailleurs éprouvé le besoin de fournir un traité qui a pour but d'expliquer les propositions non tenues du Lombard. IL fournit d'ailleurs sa propre liste de propositions (22 prop.) qu'il éclaire grâce aux texte de Thomas d'Aquin.

- ⇒ Description du fonctionnement de ce traité et de sa structure.
- ⇒ Peu diffusé (2 exemplaires mss connus : date tardive, contexte non-universitaire, non parisien)

➔ Ainsi, les listes président à la naissance de nouvelles œuvres (au moins une en tt cas), dont le but ne semble pas seulement d'apporter une explication à la fausseté des propositions de PL mais aussi assurer la promotion de Thomas d'Aquin. .

3. 3. Enjeux pratiques des listes.

Rappeler le plan des *Sentences* et le contenu du L. IV

Plusieurs des propositions de PL concernent 1) le pouvoir d'ordre, 2) la bigamie et l'adultère . Ordre et bigamie ne sont d'ailleurs pas sans rapport : querelle qui a agité l'Eglise des premiers temps et du Haut Moyen Âge, l'unanimité se fait sur le fait qu'un bigame ne peut plus accéder aux ordres sacrés. Quant aux diverses propositions non tenues de Pierre portant sur l'adultère, elles sont à mettre en rapport avec la construction du mariage comme sacrement, construction à laquelle Pierre Lombard participe mais qui ne s'achève qu'à la fin du XIII^e siècle (pour le droit savant) et au milieu du XIV^e siècle (pour la théologie) . Il n'est donc pas surprenant que certaines décisions législatives postérieures à la rédaction des *Sentences* soient en contradiction avec les positions du Lombard.

- ⇒ Les listes de propositions non tenues permettent aux apprentis théologiens d'assimiler, d'une manière ou d'une autre, les transformations, les nouveautés théologiques mises au point après Pierre Lombard.
- ⇒ C'est un enjeu capital dans la formation des théologiens qui ont un rôle pastoral à jouer au sein de l'Occident médiéval